



SNTF - Alpespace  
Bâtiment Annapurna  
24 rue St Exupéry  
73800 FRANCIN (F)

Tél. : 04 79 26 60 70  
Fax : 04 79 96 08 71

info@domaines-skiabiles.fr  
www.domaines-skiabiles.fr

# SYNDICAT NATIONAL DES TÉLÉPHÉRIQUES DE FRANCE (S.N.T.F) STATUTS

## CHAMBRE SYNDICALE DES EXPLOITANTS DE REMONTÉES MÉCANIQUES ET DE DOMAINES SKIABLES

### TITRE 1 – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET

#### Article 1

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat Professionnel dénommé SYNDICAT NATIONAL DES TÉLÉPHÉRIQUES DE FRANCE (SNTF) conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, et à la loi du 25 février 1927.

#### Article 2

Le siège du Syndicat est fixé à Alpespace – 24 rue Saint-Exupéry – 73800 FRANCIN (Savoie). Le Comité Directeur pourra toujours modifier le lieu du siège sans modification particulière des statuts.

#### Article 3

Le Syndicat a comme vocation non lucrative d'être la chambre syndicale des exploitants Français de remontées mécaniques et de domaines skiabiles. Il a pour objet, en France, et en tant que de besoin dans tous les pays :

- De représenter et de défendre l'image et les intérêts de la profession.
- De resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les Membres d'une même profession, notamment pour la création, s'il y a lieu, d'une caisse spéciale de secours mutuels ou création de société d'assurance.





- De faciliter l'étude et l'information de ses membres actifs pour toutes les questions d'ordre général concernant l'exploitation des remontées mécaniques, des domaines skiables et tous autres domaines susceptibles d'intéresser ses membres.
- De créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de ses membres actifs, à l'échelle nationale et internationale, notamment dans leurs rapports avec les Gouvernements, les Parlements, les Chambres de commerce, les Administrations publiques et privées, les autres Syndicats et Organismes économiques, la Presse, etc...
- D'encourager, même par des subsides en espèces, toute invention ou amélioration et tous contrôles intéressant le développement, la prospérité et la sécurité des remontées mécaniques ou des domaines skiables en France et la sécurité et la santé des travailleurs de la profession.
- De participer à toutes instances nationales ou internationales liées à l'activité du Syndicat.
- De constituer le cas échéant un bureau de consultations, de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des affaires contentieuses.
- De conclure des accords collectifs de branche, dans les conditions prévues par le code du travail, qui engagent chaque membre actif adhérent dont l'activité principale entre dans leur champ d'application. Les membres adhérents dont l'activité principale n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective étendue des remontées mécaniques et domaines skiables, ne sont pas non plus tenus d'appliquer les accords de branche conclus par le SNTF.

Le tout directement ou indirectement, notamment, au moyen d'acquisition de valeurs mobilières et création ou participation à des groupements nouveaux.

#### **Article 4**

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du Syndicat.

#### **Article 5**

Le Syndicat pourra se concerter avec tout autre Syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente.

Il pourra aussi adhérer à toute fédération et généralement à tout organisme dont les buts peuvent contribuer au développement et à la défense des intérêts moraux ou matériels des adhérents du SNTF.

#### **Article 6**

La durée du Syndicat n'est pas limitée. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



## TITRE 2 – ADMISSIONS ET COTISATIONS

### Article 7

Peuvent être adhérents du Syndicat au titre de membre actif les personnes physiques (majeures) ou morales se livrant au transport des voyageurs par remontées mécaniques et/ou à l'exploitation des domaines skiables exploités en France Métropolitaine ou d'Outre-Mer ou à l'étranger.

Les activités détaillées ci-dessus peuvent s'exercer indirectement via le contrôle ou la détention de personnes morales (holding).

Dans ce cas, l'adhésion devra au minimum s'effectuer au nom de chaque entité juridique se livrant directement au transport des voyageurs par remontées mécaniques et/ou à l'exploitation des domaines skiables exploités en France Métropolitaine ou d'Outre-Mer ou à l'étranger.

Peuvent également être adhérents du Syndicat, au titre de Membres correspondant, mais sans voix délibérative, toute personne physique ou morale s'intéressant à l'industrie des remontées mécaniques ou des domaines skiables et plus généralement dont les buts moraux ou commerciaux s'apparentent à cette industrie ou concourent à sa prospérité.

### Article 8

Toute demande d'admission, à quelque titre que ce soit, doit être adressée par écrit au Président du SNTF.

Le Comité Directeur a pleins pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Tout postulant ajourné peut se représenter six mois après sa première candidature.

Toute personne admise s'engage, par ce fait, à respecter les statuts et règlements intérieurs du Syndicat ainsi que des décisions prises par lui.

### Article 9

La cotisation est valable pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elle est payable au plus tard par l'adhérent un mois après la réception de l'appel de cotisation. Outre la cotisation, un droit d'entrée sera payé par tout membre au moment de son adhésion.

La cotisation de chaque membre correspondant, ainsi que des membres actifs de catégorie « holding », est fixée annuellement par le Comité Directeur.

La cotisation des autres membres est due sur le chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA et taxes Montagne, réalisé par l'exploitant en activité durant le dernier exercice clos, ou sur la base d'un autre critère objectif s'il n'est pas possible de déterminer un chiffre d'affaires remontées mécaniques.

Le barème des cotisations, ainsi que le droit d'entrée et les modalités d'application sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.



## TITRE 3 – ADMISSION

### Président

#### **Article 10**

Le Président du SNTF et le Président Délégué du SNTF sont proposés par le Comité Directeur précédent l'Assemblée Générale. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des adhérents présents ou représentés. Ils sont nommés pour une période de trois années et peuvent assurer un maximum de trois (3) mandats.

Si l'Assemblée Générale ne valide pas la proposition du Comité Directeur, ce dernier désigne lors de sa séance suivante un Président temporaire qui fera fonction de Président du SNTF jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président peut participer aux réunions des sections et des commissions.

Il est assisté dans sa fonction par l'équipe des permanents du SNTF placés sous l'autorité du Directeur du SNTF.

Le Président Délégué a les mêmes pouvoirs que le Président en titre.

#### **Article 11**

Le Président dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs, signe tous actes ou tous extraits des délibérations intéressant le Syndicat, représente le Syndicat, vis-à-vis des tiers et de l'Autorité Publique, exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant, exécute ou fait exécuter les décisions du Comité Directeur.

Le Président, en accord avec le Président Délégué, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président fixe les conditions d'embauche, de rémunération et de travail du personnel, en assure le contrôle et détermine, le cas échéant, les sanctions nécessaires.

Il peut s'adjoindre toute personne compétente pour le fonctionnement du Syndicat, et, en particulier, un fonctionnaire détaché de l'Administration pour occuper l'emploi de Délégué Général ou de Chargé de mission. La nomination dans l'un de ces emplois est prononcée avec l'approbation du Gouvernement<sup>1</sup>.

### Comité Directeur

#### **Article 12**

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de cinq membres au moins et de dix-sept membres au plus.

<sup>1</sup> Cf. arrêté du 12 avril 2007 (NOR : EQUP0753274A)



Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau composé, outre du Président du SNTF et du Président Délégué, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et d'un Trésorier. Une même personne ne pourra assurer à la fois plus de deux de ces fonctions.

Les Membres du Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et être choisis par les adhérents parmi les représentants des entreprises adhérentes. Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mandat.

### **Article 13**

A l'intérieur du Syndicat, des sections pourront être constituées, notamment pour grouper les exploitants par région géographique.

La constitution et les attributions de ces sections seront décidées par le Comité Directeur.

Chaque section élit un Président. La durée de son mandat est de trois (3) ans. Le Président sortant est rééligible.

### **Article 14**

Les Présidents des Sections constituées en application de l'article 13 sont membres de droit du Comité Directeur.

Pour les sections qui n'ont qu'un représentant, ils désigneront chacun un délégué unique qui les remplacera aux réunions du Comité Directeur dans le cas où ils ne pourraient pas y assister. Il aura alors voix délibérative et droit de vote.

Siègent, en outre, au Comité Directeur avec voix consultative :

- Les Présidents et Vice-Président des commissions du SNTF.
- Les Présidents d'Honneur désignés par l'Assemblée Générale.

Les autres membres du Comité Directeur sont nommés sur présentation et après avis de celui-ci par l'Assemblée Générale, pour une période de trois années à la majorité des adhérents présents ou représentés. Ces membres sont renouvelés annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En outre, le Comité Directeur pourra s'adjoindre à titre consultatif et provisoire des personnalités dont la compétence particulière se rattache à l'activité du Syndicat.

### **Article 15**

En cas de décès, démission, non acceptation d'un ou plusieurs membres, le Comité Directeur procède, s'il le juge utile, à leur remplacement provisoire, sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre des membres du Comité Directeur non Présidents de Sections, sera au plus égal au nombre des membres Présidents de Sections.

Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.



Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité Directeur n'en demeurent pas moins valables.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par le Président Délégué ou en leur absence par un Président désigné par les membres présents du Comité Directeur.

## Article 16

Le Comité Directeur convoque l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi et par les présents statuts.

Il a notamment, pour l'exercice des activités définies par l'objet social, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et limitatifs :

- Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel, tous baux et locations de biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du Syndicat, avec ou sans promesse de vente, soit comme preneur soit comme bailleur et toutes résiliations et aliénations.
- Il autorise et effectue toutes acquisitions d'immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions, le tout dans la mesure des nécessités du fonctionnement du Syndicat, et consent toutes aliénations.
- Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de tous fonds d'amortissements, ainsi que des provisions de toute nature.
- Il fait toutes les provisions et tous les amortissements qu'il juge utiles.
- Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il le juge à propos et délibère valablement avec le concours de cinq de ses membres. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

## Article 17

Les Membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les Syndicats ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la Législation sur les Syndicats professionnels et du Code Civil.

## Article 18

Le Comité Directeur peut admettre à la séance des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit.

## Assemblée Générale

### Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le Comité Directeur et sur convocation du Président ou du Président Délégué.



Il pourra être tenu des Assemblées extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du Comité Directeur, soit sur une demande signée du quart des voix appartenant aux adhérents inscrits.

Pour les Assemblées Générales annuelles ou extraordinaires, le quorum doit atteindre au moins le quart des voix appartenant aux adhérents inscrits.

## Article 20

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance et porteront l'indication des questions à l'ordre du jour.

## Article 21

Les adhérents ne sont admis aux Assemblées Générales que s'ils sont à jour de leur cotisation et sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

## Article 22

L'Assemblée Générale n'est tenue de délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, le Président fixera cet ordre du jour dans la séance du Comité Directeur immédiatement antérieure à l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale. Il devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents sous réserve qu'elles aient été faites un mois avant la réunion et qu'elles aient réuni le quart des voix appartenant aux adhérents inscrits.

## Article 23

A l'Assemblée Générale, chaque adhérent a autant de voix que la cotisation de l'entreprise qu'il possède ou qu'il représente comprend de fois un multiple entier de la cotisation minimale.

Tout adhérent au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent. Aucun adhérent ne peut y représenter, en sus de ses voix, plus de 10 % du nombre total des voix des adhérents inscrits.

## Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts seront prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

## Article 25

Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération du Comité Directeur qui devra présenter un rapport motivé. Les décisions relatives à ces modifications ne seront valables que si elles ont été votées par les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés, le nombre de celles-ci ne pouvant être inférieur à la moitié des voix des adhérents inscrits.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion de l'Assemblée aura lieu, pour laquelle aucun quorum de présence ne sera plus exigé pour que ses décisions soient valables.

## Article 26

L'Assemblée vote à mains levées à moins qu'elle n'ait accepté le scrutin secret sur demande d'un adhérent.



## Article 27

Il sera fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire sur les travaux du Syndicat pendant l'exercice coulé, sur les changements survenus dans la situation des membres et sur la situation financière et le bilan.

## TITRE 4 – LITIGES – ARBITRAGES – EXCLUSIONS

### Article 28

Une Commission d'arbitrage composée de 5 membres (adhérents ou correspondants) nommés par l'Assemblée Générale sera chargée de trancher les litiges commerciaux qui lui seront soumis tels qu'ils sont prévus par l'Article 631 du Code du Commerce et les dispositions de la Loi du 31 décembre 1925, la Commission se substituant ainsi aux juridictions commerciales.

Tout membre qui, ayant sollicité ou accepté l'arbitrage de la Commission, n'exécute pas dans les délais fixés par la décision rendue, pourra être exclu provisoirement ou définitivement du Syndicat.

### Article 29

Cette Commission examinera aussi les affaires qui seront envoyées devant elle par les tribunaux, pour concilier les parties en instance, s'il y a lieu, ou, à défaut, faire un rapport.

Elle pourra également être consultée par tout membre sur toutes questions relatives à ses intérêts professionnels.

### Article 30

Indépendamment des clauses d'exclusion mentionnées à l'Article 28, il appartient au Comité Directeur de prononcer la radiation

- Des faillis non réhabilités,
- Des membres frappés d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité,
- Des membres dont la cotisation ne serait pas à jour.

En outre, des sanctions pourraient être prises à l'encontre des membres qui ne se conformeraient pas aux Statuts ou au Règlement Intérieur ou bien dont le comportement apporterait une gêne au fonctionnement du Syndicat ou serait contraire aux intérêts de la profession ; ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion.

### Article 31

La réadmission d'un membre ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

### Article 32

Tout membre peut se retirer à tout instant du Syndicat en avisant le Président par lettre recommandée, sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.



## TITRE 5 – DISSOLUTION – LIQUIDATION



### Article 33

Le Syndicat peut être dissout, sur la proposition du Comité Directeur, par un vote de l'Assemblée pris à la majorité des trois quarts des voix des adhérents présents ou représentés, le nombre de celles-ci ne pouvant être inférieur à la moitié des voix des adhérents inscrits.

Le Comité Directeur sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur. En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres.

Statuts modifiés selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2019.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20230726-DCC2023-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Affichage : 27/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

